

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 33 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

CADRE JURIDIQUE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0929](#), p. 4, l. 12 à 17;
 - (ii) Pièce [B-0929](#), p. 5, l. 1 à 8;
 - (iii) Pièce [B-0929](#), p. 5, l. 13 à 16;
 - (iv) Décision [D-2021-158](#), p. 23 à 26, section 3.4;
 - (v) [Règlement sur les combustibles propres](#) (RCP);
 - (vi) Pièce [B-0896](#), p. 17 et 18, section 2.4.4 et p. 21, l. 22 à 24.

Préambule :

(i) « *D'entrée de jeu, il est important de préciser qu'Énergir n'entend pas acquérir comme tel des unités de conformité (UC). Énergir entend uniquement continuer d'acquérir du GSR (activité réglementée reliée aux approvisionnements gaziers), et, en vertu du RCP, l'injection de ce GSR dans son réseau entraîne désormais, accessoirement, le droit de créer des UC. Autrement dit, le droit de créer des UC constitue un droit inhérent, octroyé par le RCP, qui découle de l'injection du GSR acquis par Énergir, et non une activité distincte* ». [nous soulignons]

(ii) « *Comme le souligne la Régie, il est vrai que le RCP ne contient aucune obligation pour les producteurs de GSR canadiens de conclure de tels accords de création avec Énergir. Il appartient donc à Énergir de s'entendre sur cet élément avec les producteurs au moment de la négociation des contrats d'achat de GSR. Énergir est toutefois d'avis que la négociation de tels accords de création ne constitue que l'une des composantes des contrats d'achats de GSR conclus par Énergir dans le cadre de ses activités réglementées. Advenant la conclusion d'un accord de création, l'injection du GSR permettra alors à Énergir de créer des UC en vertu du RCP* ». [nous soulignons]

(iii) « *Enfin, de façon corollaire à ce qui précède, Énergir soumet que la vente des UC doit s'effectuer dans le cadre de ses activités réglementées et que les profits qui en découlent doivent être appliqués en réduction du Tarif GSR, et ce, le tout en conformité avec l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ)* ».

(iv) « [87] *Le traitement des attributs environnementaux du GNR mérite d'être précisé, compte tenu, d'une part, des caractéristiques des contrats d'approvisionnement d'Énergir et, d'autre part, en raison de la dissociation reconnue - dans certaines juridictions - des attributs environnementaux du GNR de la molécule elle-même.*

[...]

[91] Or, à la suite d'un examen plus détaillé, Énergir conclut que la notion d'attributs environnementaux est absente de la Loi, du Règlement, du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (règlement concernant le SPEDE) ainsi que du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCÉCA). Cependant, la création « d'unité de conformité » résultant de la consommation de GNR est éventuellement envisageable, advenant que le projet fédéral de Règlement sur les combustibles propres soit adopté.

[...]

[94] De l'avis de la Régie, cette position est conforme au cadre législatif en vigueur au Québec : le seul attribut environnemental associé au GNR est qu'il est de source renouvelable. Bien que la réduction des gaz à effet de serre (GES) puisse être une finalité recherchée, la dissociation et la vente des attributs environnementaux sur le marché nord-américain ne rendent pas, pour l'instant, ce GNR inéligible à la qualification de GNR en vertu de la Loi ou du Règlement, puisqu'il est produit à partir d'une source renouvelable.

[...]

[96] Par ailleurs, en ce qui a trait aux attributs environnementaux à titre de caractéristiques des contrats d'approvisionnement d'Énergir, la Régie considère qu'à ce jour l'approche d'Énergir visant à acquérir les attributs environnementaux du GNR est acceptable, puisque la plupart de ses contrats d'approvisionnement en GNR sont de long terme et que l'encadrement réglementaire est susceptible d'évoluer. Cette approche contractuelle sera examinée plus amplement lors de l'Étape D du présent dossier ». [nous soulignons]

(v) Le Règlement sur les combustibles propres (RCP) a été enregistré le 21 juin 2022 sous la cote DORS/2022-140 et il a été publié dans la Gazette du Canada le 6 juillet 2022, Gazette du Canada Partie II, vol. 156, no 14, p. 5.

(vi) « Pour pouvoir créer des UC à partir du GNR produit au Canada, à titre de créateur enregistré, Énergir devra conclure des accords de création d'UC avec les producteurs de GNR. Aucun accord de création n'est cependant requis pour le GNR importé au Canada étant donné que le droit de créer les UC appartient à l'importateur. Les futurs contrats d'achat de GNR avec les producteurs hors Canada devront préciser qu'Énergir agira à titre d'importateur au sens du RCP.

[...]

En effet, Énergir a déjà acquis les droits de création des UC dans ses contrats d'approvisionnement existants et compte conclure des accords de création avec les producteurs canadiens ou faire reconnaître son statut d'importateur auprès des producteurs hors du Canada ». [notes de bas de page omises]

Demandes :

1.1 Dans l'optique de la référence (ii), à savoir :

- le RCP ne prévoit pas d'obligation pour les producteurs de GSR canadiens de conclure des accords de création avec Énergir, et
- il appartient à Énergir de s'entendre avec les producteurs pour conclure des accords de création d'UC,

1.1.1 En vous référant à (i), veuillez expliquer les fondements juridiques qui sous-tendent l'affirmation d'Énergir selon laquelle le droit de créer des UC ne constitue pas une activité distincte de l'acquisition du GSR.

Réponse :

Ce qu'évoque Énergir, en référence (i), est que la création des UC n'est pas l'objectif principal poursuivi par les actions qu'Énergir mène, qui est plutôt l'acquisition de GSR. Cette acquisition génère accessoirement la possibilité de créer des UC en vertu du RCP. Autrement dit, l'accessoire (le droit de créer des UC) suit le principal (acquérir du GSR). Sans le principal, l'accessoire n'existerait pas. C'est pour cette raison qu'Énergir affirme que l'acquisition de GSR et le droit de créer des UC ne constituent pas des activités distinctes.

1.1.2 En vous référant à (iii), veuillez expliquer les fondements juridiques qui sous-tendent l'affirmation d'Énergir selon laquelle la vente des UC doit s'effectuer dans le cadre de ses activités réglementées liées à son activité de distribution de gaz naturel en vertu de la Loi.

Réponse :

Énergir est d'avis, qu'afin de s'assurer que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR, la transaction doit se faire par l'intermédiaire des activités réglementées. Une vente exécutée dans le cadre d'une activité non réglementée ou par une entité non réglementée n'offrirait pas cette assurance puisque cette activité/entité serait parfaitement libre de disposer de cette valeur nette comme elle l'entend. Énergir soumet par ailleurs, respectueusement, qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées.

1.1.3 Veuillez présenter les avantages et les inconvénients:

1.1.3.1. de reconnaître à Énergir la capacité d'effectuer la création et la vente des UC dans le cadre de ses activités réglementées;

Réponse :

Cette façon de faire assure que la valeur nette de la vente des UC issues du GSR acquis et distribué soit appliquée en réduction du tarif GSR, et donc au bénéfice entier de la clientèle.

1.1.3.2. de ne pas reconnaître à Énergir la capacité d'effectuer la création et la vente des UC dans le cadre de ses activités réglementées.

Réponse :

L'avantage énoncé à la réponse à la question 1.1.3.1 ne serait pas assuré.

1.1.4 Le cas échéant, veuillez expliquer comment les autres distributeurs gaziers canadiens intègrent la création et la vente des UC dans leurs activités.

Réponse :

Énergir a eu des échanges avec Enbridge Gas (Enbridge) et FortisBc eu égard à leurs intentions relativement à la création et à la vente des UC dans leurs activités. FortisBC effectue actuellement des analyses en prévision d'un éventuel dépôt auprès de son régulateur. Du côté d'Enbridge, cette dernière a déposé, auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario, une brève proposition dans le cadre du dossier EB-2022-0200 visant la mise à jour complète de leurs tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 suivant la fusion avec Union Gas¹. Ainsi, comme indiqué à la réponse d'Enbridge à l'engagement n° 74 du School Energy Coalition à la pièce JT7.7², cette dernière souhaite retourner les bénéfices de la vente des UC par l'entremise du tarif GSR à la clientèle en achat volontaire, laquelle est constituée principalement de clients consommant de grands volumes.

¹ EB-2022-0200, Exhibit 4, Tab 2, Schedule 7, pages 264-265.

² [EGI Undertakings Exhibit-JT_2024-Rebasing_20230526.ashx \(enbridgegas.com\)](#), page 2331.

1.1.4.1. Dans votre réponse, veuillez notamment indiquer si la création et la vente des UC sont reconnues comme des activités réglementées par leur régulateur.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.4.

1.1.5 Veuillez indiquer si des liens entre le RCP et le SPEDE peuvent être établis afin de déterminer si la création et la vente des UC relèvent de l'activité règlementée d'Énergir.

Réponse :

Un lien entre le RCP et le SPEDE peut être effectivement un fait militant en faveur de la reconnaissance de l'activité réglementée. Dans les deux cas, c'est la molécule de GSR qui est à l'origine d'un droit ou d'une obligation, selon le cas. En effet, le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR (auquel peut être attribuée une réduction de GES qui aurait autrement été rejeté, si du gaz naturel avait plutôt été produit ou importé) et la réduction des émissions de GES devant être obligatoirement couvertes par Énergir en vertu du SPEDE résulte de l'utilisation de la molécule de GSR au Québec. Sans l'injection de GSR dans le réseau de distribution à des fins de distribution (activité réglementée), le SPEDE et le RCP ne produiraient pas leurs effets pour Énergir et sa clientèle.

1.2 En vous référant à (iv), veuillez préciser si, selon Énergir, les nouvelles définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable » entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 font toujours en sorte que le seul attribut environnemental associé au GSR est qu'il est de source renouvelable.

Dans le cas contraire, veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir juge que les nouvelles définitions n'ont pas d'impact sur les conclusions tirées par la Régie dans sa décision D-2021-158. Par ailleurs, en regard du RCP, l'attribut environnemental associé au GSR est sa faible intensité en carbone (plutôt que son caractère renouvelable).

- 1.3 En vous référant au paragraphe 91 de la référence (iv) et à la référence (v), veuillez confirmer que le RCP permet de créer des UC, pouvant être vendues en étant dissociées de la molécule de GSR.

Réponse :

Énergir confirme que le RCP permet de créer des UC, pouvant être vendues en étant dissociées de la molécule de GSR. En effet, l'objectif principal du RCP est de réduire l'intensité en carbone de l'essence ou du diesel produit ou importé au Canada par les fournisseurs principaux. Cette exigence de réduction en tonnes métriques est prévue à l'article 9 du RCP. Afin de satisfaire à cette exigence de réduction, les fournisseurs doivent, en vertu de l'article 11(1), utiliser les UC qu'ils créent au titre des articles 19 et 20 ou qui lui sont cédées au titre du mécanisme de cession des UC prévu au RCP. Les UC sont donc un outil de conformité qui se transige indépendamment de l'activité qui a permis la création de ces unités. Au surplus, en vertu du RCP³, seul un participant peut céder des UC, et ce, uniquement à un autre participant. Or, un participant ne peut être qu'un créateur enregistré ou un fournisseur principal⁴. Ainsi, un client d'Énergir qui achète du GSR, mais n'est pas un créateur enregistré ou un fournisseur principal ne pourra pas céder ou acheter des UC. Ainsi, le RCP permet de créer des UC, pouvant être vendues en étant dissociées de la molécule de GSR.

Dans la négative :

- 1.3.1. Veuillez expliquer et fournir les références pertinentes aux articles applicables du RCP.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.3.

Dans l'affirmative :

- 1.3.2. Veuillez confirmer que la création d'UC dans la catégorie des combustibles gazeux ne requiert pas l'injection de GSR dans un réseau gazier.

³ Article 106(1) du RCP.

⁴ Article 105(1) du RCP.

Dans la négative, veuillez expliquer et fournir les références pertinentes aux articles applicables du RCP.

Réponse :

La création d'UC dans la catégorie des combustibles gazeux peut être faite, en vertu de l'article 20 du RCP, de trois manières, à savoir :

- 1) Diminuer l'intensité en carbone d'un combustible de la catégorie des combustibles gazeux en réalisant, à l'égard de ce combustible, un projet de réduction des émissions de CO₂e (prévu au RCP) qui réduit l'intensité en carbone d'un combustible de la catégorie des combustibles liquides et qui est reconnu en vertu du RCP;
- 2) Importer au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux. Des conditions sont applicables;
- 3) Produire au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux. Des conditions sont applicables.

Ainsi, seules les situations décrites aux points 2) et 3) ci-dessus concernent l'importation au Canada ou la production au Canada de GSR. Dans ces deux situations, l'injection dans un réseau gazier n'est pas une condition pour la création des UC dans la catégorie des combustibles gazeux. Mais, pour créer des UC, il faut une substitution de la molécule de gaz naturel ou de propane par une molécule de GSR utilisé ou vendu pour utilisation au Canada. En effet, en vertu du RCP⁵, ce qui permet de créer des UC est l'importation au Canada ou la production au Canada d'une quantité de GSR à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant le gaz naturel ou le propane.

⁵ Alinéas 20(b) et (c).

1.3.3. Dans l'optique où les UC peuvent être vendues en étant dissociées de la molécule de GSR, veuillez commenter sur la possibilité de considérer la création et la vente des UC comme des activités distinctes de la vente de la molécule de GSR.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1.

1.4 Dans l'optique des références (i) et (vi), à savoir :

- Énergir n'entend pas acquérir directement des UC,
- lors de l'achat de GSR auprès de producteurs canadiens, Énergir entend acquérir auprès de ces producteurs canadiens le droit de créer des UC en lien avec cet achat de GSR, et
- lors de l'achat de GSR auprès de producteurs américains, Énergir estime que le droit de créer des UC en lien avec cet achat de GSR lui appartient,

1.4.1. Veuillez confirmer la compréhension par la Régie des 3 points ci-haut mentionnés. Dans la négative, veuillez corriger chacune des affirmations inexactes.

Réponse :

Énergir confirme les deux premières affirmations.

Énergir précise la troisième affirmation de la manière suivante : lors de l'achat de GSR auprès de producteurs américains, Énergir estime que le droit de créer des UC en lien avec cet achat de GSR lui appartient en tant qu'importateur, sous réserve de la confirmation de ce statut avec les producteurs américains, le RCP ne prévoyant pas de définition d'un « importateur ».

1.4.2. En vous référant à (vi), veuillez expliquer et élaborer sur les moyens et les coûts liés à l'acquisition par Énergir des droits de création des UC dans ses contrats d'approvisionnement existants auprès des producteurs (a) canadiens et (b) américains.

Réponse :

L'acquisition des droits de création des UC se fait à coût nul en vertu des contrats d'approvisionnement existants auprès des producteurs canadiens et américains. En

effet, il n'y a aucun coût incrémental au coût d'acquisition du GSR pour l'acquisition du droit de créer les UC, car ce droit fait partie de l'ensemble des attributs environnementaux acquis par Énergir. En ce qui a trait aux coûts liés à la création des UC qui doivent être engagés par le producteur afin d'accomplir les formalités administratives liées à la production de rapport, ils pourraient être remboursés par Énergir⁶.

- 1.4.3. En lien avec les achats de GSR auprès de producteurs américains, veuillez fournir les fondements permettant à Énergir d'estimer que le droit de créer des UC lui appartient.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.4.1.

⁶ B-0896, Gaz Métro-12, Document 1, page 35, lignes 1 à 4.

2. **Références :**
- (i) [Règlement sur les combustibles propres](#) (RCP), article 1;
 - (ii) [Règlement sur les combustibles propres](#) (RCP), alinéa 20b);
 - (iii) [Règlement sur les combustibles propres](#) (RCP), articles 80(1) et 80(3);
 - (iv) Pièce [B-0929](#), p. 4, l. 20 et 21 ainsi que note de bas de page 2;
 - (v) Pièce [B-0929](#), p. 9, l. 11 à 17;
 - (vi) Pièce [B-0929](#), p. 5, l. 9 à 12.

Préambule :

(i) « **créateur enregistré** *Personne enregistrée auprès du ministre aux termes du paragraphe 25(1).* (registered creator)

[...]

fournisseur étranger *Propriétaire de l'installation située à l'extérieur du Canada où sont produits des combustibles à faible intensité en carbone, ou personne qui loue, exploite, contrôle ou gère l'installation.* (foreign supplier) ». [nous soulignons]

(ii) « **20** *Le créateur enregistré peut créer des unités de conformité pour la catégorie des combustibles gazeux dans les cas suivants :*

[...]

b) le créateur enregistré importe au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux, si le combustible à faible intensité en carbone remplit les conditions suivantes :

(i) il est du biogaz, du gaz naturel renouvelable, du propane renouvelable ou de l'hydrogène,

(ii) il est visé à l'article 95,

(iii) il est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange,

(iv) il satisfait aux exigences prévues à l'article 56;

[...] ». [nous soulignons]

(iii) « **80 (1)** *Le créateur enregistré, le contributeur à l'intensité en carbone ou le fournisseur étranger peut demander au ministre l'approbation de l'intensité en carbone déterminée conformément à l'alinéa 75(1)b) ou aux articles 76, 77, 78 ou 79, selon le cas.*

[...]

(3) Malgré le paragraphe (1), dans le cas du combustible produit à l'extérieur du Canada et importé au Canada pour lequel des unités de conformité sont créées au titre des alinéas 19(1)b ou 20b) ou par la réalisation d'un projet de réduction des émissions de CO₂e visé à l'alinéa 30d), seul le fournisseur étranger peut présenter la demande d'approbation de l'intensité en carbone ».
[nous soulignons]

(iv) « *En ce qui a trait au GSR produit hors Canada, l'importation du GSR dans le réseau d'Énergir entraîne automatiquement le droit de créer des UC, et ce, sans autre formalité*².

² *Sous réserve de l'obligation pour Énergir de faire reconnaître son statut d'importateur* ».

(v) « *Énergir tient à rappeler que tous ses contrats actuellement en vigueur prévoient que les producteurs canadiens et américains n'ont pas la discrétion de conserver ou non les droits de création des UC. En effet, par obligations contractuelles, ces derniers ont cédé le droit de créer des UC à Énergir et ont l'obligation de collaborer dans la transmission de toutes informations nécessaires à la création des UC. De plus, Énergir tient à mentionner que tous ses contrats conclus avec les producteurs américains prévoient le droit de créer des UC avec son statut d'importateur* ».
[nous soulignons]

(vi) « *Énergir soumet par ailleurs qu'il serait inopportun que la compétence de la Régie soit tributaire de la nécessité de conclure des accords de création, ce qui aurait pour effet de créer un traitement réglementaire différent entre les contrats d'approvisionnement portant sur du GSR produit au Canada et hors Canada* ».

Demandes :

2.1 En vous référant à (i), (ii) et (iii), veuillez confirmer qu'un *fournisseur étranger* peut s'enregistrer auprès du ministre comme *créateur enregistré* afin d'importer au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone dans le but de participer au mécanisme de cession des unités de conformité.

Réponse :

Énergir n'a pas retracé de dispositions dans le RCP empêchant un fournisseur étranger de s'enregistrer comme créateur enregistré afin d'importer au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone. Le RCP ne définissant pas la notion « d'importateur », ce sera à Énergir et au producteur hors Canada de s'entendre, lors de la conclusion du contrat d'achat de GSR, sur la partie qui acquiert le droit de créer les UC en vertu du RCP.

Dans la négative :

2.1.1. Veuillez expliquer et fournir les références pertinentes aux articles applicables du RCP.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

2.2 Dans le contexte de l'acquisition par Énergir de GSR auprès d'un *fournisseur étranger*, veuillez confirmer que ce dernier doit notamment rencontrer les exigences relatives aux références (ii) et (iii).

Réponse :

Énergir le confirme. Cependant, les exigences relatives à la référence (ii) ne s'appliquent que si le fournisseur étranger est aussi le créateur enregistré.

Dans la négative :

2.2.1. Veuillez expliquer et fournir les références pertinentes aux articles applicables du RCP.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2.

2.3 Considérant la référence (iv) selon laquelle l'importation du GSR dans le réseau d'Énergir entraîne automatiquement le droit de créer des UC, et ce, sans autre formalité, veuillez préciser les raisons pour lesquelles Énergir a prévu à ses contrats que les fournisseurs de GSR américains lui cèdent leur droit de créer des UC (référence (v)).

Réponse :

Le RCP attribue automatiquement le droit de créer les UC au créateur enregistré qui importe le combustible à faible intensité en carbone au Canada, dont le GSR, sans exiger de formalité

additionnelle, comme la conclusion d'accord de création. Néanmoins, et comme énoncé en réponse à la question 2.1, Énergir et le producteur hors Canada doivent s'entendre contractuellement sur la partie qui acquiert le droit de créer les UC au sens du RCP.

- 2.4 Considérant la référence (v) selon laquelle Énergir a conclu des accords de création d'UC avec ses fournisseurs de GSR américains, veuillez expliquer les fondements juridiques qui sous-tendent l'affirmation en (vi) selon laquelle Énergir considère qu'il pourrait y avoir un traitement réglementaire différent entre les contrats d'approvisionnement portant sur du GSR produit au Canada et hors Canada. Veuillez élaborer en fournissant des exemples de clauses prévues dans vos contrats.

Réponse :

Tout d'abord, Énergir précise que la question reprend de manière inexacte le texte de la preuve citée en référence (v). En effet, Énergir ne conclut aucun « [accord] de création d'UC avec ses fournisseurs de GSR américains », mais, comme l'indiquent les réponses aux questions 2.1 et 2.3, Énergir et les fournisseurs américains s'entendent contractuellement sur la partie qui acquiert le droit de créer les UC au sens du RCP.

Par ailleurs, l'affirmation en référence (vi) faisait suite à la demande formulée par la Régie au paragraphe 51 de sa décision D-2023-050 qui cherchait à vérifier si le cadre juridique actuel permettait d'acquérir et de vendre des UC dans le cadre des activités réglementées d'Énergir. À ce paragraphe, la Régie énonçait comme prémisse « *qu'Énergir n'est pas assujettie au RCP et que ce règlement ne contient aucune obligation pour les producteurs de GSR canadiens de vendre leurs UC à des distributeurs gaziers* ». Or, dans le cas des contrats d'achat de GSR hors Canada, le droit de créer des UC répond à une dynamique juridique différente (voir la réponse à la question 2.3) par les parties (voir réponse à la question 2.1). Énergir jugeait donc important, à la référence (vi), de souligner qu'il serait plus prudent que la Régie évite de circonscrire sa compétence (réglementé vs non réglementé) sur la seule base d'une dynamique juridique variable selon le type d'achat concerné (au Canada vs hors Canada). En effet, il était à craindre que des traitements réglementaires différents soient définis selon que les contrats d'achat soient conclus au Canada ou à l'extérieur de celui-ci.

2.4.1. Dans votre réponse, veuillez notamment expliquer les différences entre les clauses contractuelles à cet égard pour les producteurs canadiens et les fournisseurs étrangers.

Réponse :

Il n'y a aucune distinction entre les clauses contractuelles prévues aux contrats avec les producteurs canadiens et les fournisseurs étrangers puisque le libellé de ces clauses est somme toute générique. En effet, dans les deux cas, les contrats prévoient qu'Énergir acquiert tous les attributs environnementaux associés au GSR, incluant notamment les certificats, les titres et les UC pouvant être créés en vertu des lois, dont notamment le RCP. Bien que le libellé exact des clauses a évolué au cours des dernières années et qu'il peut différer légèrement d'un contrat à l'autre, l'essence même de la définition d'« attributs environnementaux » demeure.

2.5 En vous référant à (vi), veuillez expliquer les fondements juridiques qui sous-tendent l'affirmation à l'effet « *qu'il serait inopportun que la compétence de la Régie soit tributaire de la nécessité de conclure des accords de création, ce qui aurait pour effet de créer un traitement réglementaire différent entre les contrats d'approvisionnement portant sur du GSR produit au Canada et hors Canada* ».

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.4.

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0929](#), p. 9, l. 11 à 17;
 - (ii) Pièce [B-0929](#), p. 5, l. 13 à 16;
 - (iii) Pièce [B-0929](#), p. 8, l. 14 à 24.

Préambule :

(i) « Énergir tient à rappeler que tous ses contrats actuellement en vigueur prévoient que les producteurs canadiens et américains n'ont pas la discrétion de conserver ou non les droits de création des UC. En effet, par obligations contractuelles, ces derniers ont cédé le droit de créer des UC à Énergir et ont l'obligation de collaborer dans la transmission de toutes informations nécessaires à la création des UC. De plus, Énergir tient à mentionner que tous ses contrats conclus avec les producteurs américains prévoient le droit de créer des UC avec son statut d'importateur ». [nous soulignons]

(ii) « Enfin, de façon corollaire à ce qui précède, Énergir soumet que la vente des UC doit s'effectuer dans le cadre de ses activités réglementées et que les profits qui en découlent doivent être appliqués en réduction du Tarif GSR, et ce, le tout en conformité avec l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ) ».

(iii) « Le tableau 7, présenté à la page 27 de la pièce B-0896, Gaz Métro-12, Document 1, représente une estimation de la valeur potentielle brute générée par la vente des UC en \$/GJ. Puisqu'il s'agit d'une valeur potentielle brute, Énergir n'a pas considéré d'hypothèse relative aux prix d'acquisition et de création des UC.

Les valeurs du tableau 7 sont obtenues en divisant les valeurs du tableau 6 de la page 26 (Estimation de la valeur potentielle brute générée par la vente des UC en M\$) par celles du tableau 2 de la page 23 (Prévision des injections de GNR dans le réseau) converti en GJ. Le coût sociétal évalué par ECCC a été utilisé comme hypothèse afin d'obtenir la valeur des UC présentée au tableau 6. De plus, comme mentionné précédemment à la section 2, les valeurs présentées aux tableaux 6 et 7 visent à illustrer les potentiels bénéfiques liés au RCP pour la clientèle d'Énergir ». [nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 En vous référant à (i), veuillez expliquer le sens de l'expression « contrats actuellement en vigueur ».

Réponse :

Cette expression fait référence aux contrats conclus par Énergir et en vigueur en date de la rédaction de la pièce B-0929, Gaz Métro-12, Document 11.

3.1.1. Dans votre réponse, veuillez fournir la liste des contrats en vigueur en date du 29 mai 2023.

Réponse :

La liste des contrats présentement en vigueur a été déposée sous pli confidentiel dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024, dans le dossier R-4213-2022, à la pièce B-0188, Énergir-H, Document 6, pages 40 et 41. Cette liste est présentée en annexe Q-3.1.1 au présent document.

3.2 Veuillez confirmer qu'en l'absence des clauses contractuelles relatées en (i), Énergir ne pourrait pas créer des UC à l'aide du GSR qu'il importe des producteurs américains.

Réponse :

Énergir confirme que sans la collaboration des producteurs américains, et même si aucun accord de création n'est nécessaire avec ces derniers pour créer les UC, elle ne serait pas en mesure de créer des UC⁷. En effet, certaines actions exigées par le RCP doivent être effectuées par le fournisseur étranger (tel que les demandes d'intensité carbone, la transmission au ministre du rapport sur les filières d'intensité en carbone⁸ ou le rapport sur le bilan sur les matières⁹).

3.2.1. Dans la négative, veuillez expliquer et référer aux articles applicables du RCP à cet égard.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.2.

⁷ Article 80

⁸ Article 123

⁹ Article 124

3.3 En vous référant à (ii), veuillez commenter, pour chacun des trois scénarios suivants, les avantages et les inconvénients de nature économique pour la clientèle d'Énergir :

3.3.1. Énergir obtient les droits de créer des UC dans le cadre de ses activités réglementées pour la totalité du GSR qu'elle acquiert et elle applique les profits qui en découlent en réduction du Tarif GSR.

Réponse :

Comme précisé dans la preuve d'Énergir :

« Dans ses contrats d'approvisionnement de GNR, Énergir privilégiera une stratégie contractuelle visant à acquérir le GNR et le droit de créer les UC du producteur, sauf si ce dernier refuse de les céder à Énergir ou s'il souhaite les céder à un prix jugé trop élevé ou à des conditions inacceptables pour Énergir.

En effet, puisque le marché des UC n'existe pas encore ou qu'il n'en est qu'à ses débuts, Énergir sera vigilante afin de s'assurer que le prix de vente des UC permette de créer une valeur nette positive après considération du coût d'acquisition du droit de création et du coût de création des UC. Énergir entend procéder au cas par cas. »¹⁰

Dans ces scénarios, trois situations peuvent se produire :

- 1) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et obtient le droit de créer les UC sans coût additionnel;
- 2) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et achète le droit de créer les UC à un prix basé sur un pourcentage de la valeur nette de la vente des UC;
- 3) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et achète le droit de créer les UC à un prix déterminé.

Conformément à la stratégie contractuelle privilégiée, Énergir n'entend pas appliquer, à court ou moyen termes, la situation 3) visant à acquérir le droit de créer les UC à un prix déterminé. De cette manière, il n'y a aucun risque que le prix payé pour acquérir le droit de créer les UC soit supérieur à la valeur nette issue de la vente des UC.

Par conséquent, dans tous les cas visés par les situations 1) et 2), le prix payé pour le GSR ne se rapportera qu'au prix de la molécule de GSR. La situation 2) pourrait cependant donner lieu au versement ultérieur d'un montant correspondant au pourcentage prévu de partage de la valeur nette de la vente des UC correspondante aux volumes de GSR.

Le tableau ci-dessous présente les avantages et les inconvénients pour les situations 1) et 2) décrites ci-dessus relativement au scénario décrit à la question 3.3.1.

¹⁰ Gaz Métro-12, Document 1, page 32.

Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Situation 1)		Situation 2)	
Avantages	Inconvénients	Avantages	Inconvénients
100 % du GSR acquis par Énergir permet de générer des UC sans coût additionnel	Aucun	100 % du GSR acquis par Énergir permet de générer des UC	Aucun
100 % de la valeur nette issue de la vente des UC est intégrée à la baisse du tarif de GSR	Aucun	Une partie (100 % - X %) de la valeur nette issue de la vente des UC est intégrée à la baisse du tarif de GSR, où X représente le pourcentage qui serait remis au producteur de GSR à la suite de la vente des UC.	Le pourcentage X remis ultérieurement au producteur de GSR ne contribue pas à réduire le tarif de GSR, mais il pourrait permettre à Énergir d'acquérir davantage de GSR dans le nouveau contexte du marché incluant le RCP.

3.3.2. Énergir n'obtient pas tous les droits de créer des UC dans le cadre de ses activités réglementées pour le GSR qu'elle acquiert, car certains producteurs désirent conserver leur droit de créer les UC. Énergir applique les profits découlant de la vente des UC qu'elle obtient en réduction du Tarif GSR.

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente les avantages et les inconvénients pour les situations 1) et 2) décrites ci-dessus relativement au scénario décrit à la question 3.3.2.

Situation 1)		Situation 2)	
Avantages	Inconvénients	Avantages	Inconvénients
Seulement une partie (Y) du GSR acquis par Énergir permet de générer des UC	Énergir ne peut pas créer des UC avec une partie des volumes de GSR acquis (100 % - Y)	Seulement une partie (Y) du GSR acquis par Énergir permet de générer des UC	Énergir ne peut pas créer des UC avec une partie des volumes de GSR acquis (100 % - Y)
100 % de la valeur nette issue de la vente des UC sur les volumes Y de GSR est intégrée à la baisse du tarif de GSR	L'effet favorable sur le tarif de GSR est limité à la valeur nette des UC issue des volumes Y.	(100 % - X %) de la valeur nette issue de la vente des UC sur les volumes Y de GSR est intégrée à la baisse au tarif de GSR, où X représente le pourcentage qui serait remis au producteur de GSR à la suite de la vente des UC.	Le pourcentage X remis ultérieurement au producteur de GSR ne contribue pas à réduire le tarif de GSR, mais il pourrait permettre à Énergir d'acquérir davantage de GSR dans le nouveau contexte du marché incluant le RCP.

3.3.3. Les producteurs de GSR sont invités à créer eux-mêmes les UC, ou par le biais d'un courtier, de telle sorte que le prix du GSR qu'elle vend à Énergir ne se rapporte qu'au prix de la molécule.

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente les avantages et les inconvénients relatifs au scénario décrit à la question 3.3.3.

Avantages	Inconvénients
Aucun	Énergir ne peut pas créer des UC avec 100 % des volumes GSR acquis. Perte d'opportunités économiques pour les clients.
Aucun	Aucun effet favorable sur le tarif de GSR pour les clients.
Aucun	Considérant la complexité et la lourdeur du processus administratif découlant du RCP, une partie des UC pourrait ne pas être créée par les producteurs de GSR. La valeur des UC ne bénéficierait alors ni aux producteurs ni aux clients d'Énergir.

**POURCENTAGE DE RÉDUCTION À LA VALEUR
MARCHANDE DES UC**

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0896](#), p. 33, l. 16 à 20;
 - (ii) Pièce [B-0929](#), p. 10, l. 4 à 6;
 - (iii) Pièce [B-0929](#), p. 10, l. 13 à 16;
 - (iv) Dossier R-4209-2022, pièce [B-0025](#), p. 9;
 - (v) Dossier R-4209-2022, pièce [B-0025](#), p. 10;
 - (vi) Pièce [B-0929](#), Annexe 1;
 - (vii) Pièce B-0930, fichier Excel en accès restreint.

Préambule :

(i) « *D'un point de vue comptable, les UC seront comptabilisées au coût d'acquisition au moment de leur création, c'est-à-dire au moment où le GNR est injecté dans le réseau gazier. Le coût d'acquisition sera évalué sur la base de la juste valeur marchande des UC, ajustée selon les risques et incertitudes associés au marché des UC et à son émergence et selon le degré de certitude d'Énergir quant aux éventuels revenus de ventes des UC* ». [nous soulignons]

(ii) « *D'un point de vue comptable, l'application d'un pourcentage de réduction à la valeur marchande des UC est une méthode établie d'évaluation de la juste valeur servant à capturer les risques inhérents liés à l'émergence d'un marché* ».

(iii) « *D'un point de vue tarifaire, l'application d'un pourcentage de réduction à la valeur marchande permet également d'atténuer le risque d'une hausse du tarif GSR causée par une baisse de la juste valeur des UC entre le moment où elles sont acquises et le moment où elles sont vendues à un fournisseur principal* ».

(iv) « *Les stocks sont principalement composés de gaz naturel et incluent également des stocks de fournitures et de matériaux. Ceux-ci sont comptabilisés au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette. Le coût est déterminé selon la méthode du coût moyen pondéré. Énergir, s.e.c. n'est pas autorisée à faire de profit sur la vente de gaz naturel. Ainsi, l'écart entre les tarifs de fourniture approuvés par les organismes de réglementation, selon le cas, et le coût réel d'approvisionnement du gaz naturel est comptabilisé à titre d'ajustement des coûts directs et, en contrepartie, un APR est créé conformément au mécanisme réglementaire. Ceci permet de minimiser les risques liés aux fluctuations des prix du gaz naturel* ». [nous soulignons]

(v) « *Les droits d'émission de GES sont achetés dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES du gouvernement du Québec. Les droits d'émission de GES sont comptabilisés au coût et ne sont pas amortis. Une obligation liée aux droits d'émission de GES ainsi que la dépense afférente sont comptabilisées au rythme des émissions de GES, à la rubrique Coûts directs. L'obligation est comptabilisée à court terme à la rubrique Obligations liées aux droits d'émission de GES ou à long terme à la rubrique Autres éléments du passif à long terme. Les actifs incorporels et les obligations liées aux droits d'émission de GES sont décomptabilisés lors de la remise des droits à la fin d'une période de conformité. Dans le cas où les émissions de*

GES réalisées dépassaient les droits détenus, un passif représentant les droits manquants serait comptabilisé et évalué au prix en vigueur des droits d'émissions de GES en date des bilans non consolidés ». [nous soulignons]

- (vi) Le tableau de l'Annexe 1 présente un exemple de cycle complet de création et ventes d'UC.
- (vii) Le fichier Excel en accès restreint contient toutes les données et les formules reliées au tableau de l'Annexe 1 de la pièce B-0929.

Demands :

- 4.1 En vous référant à (i), veuillez expliquer si les UC feraient partie de la catégorie des actifs tangibles comme les stocks de gaz naturel (référence (iv)) ou intangibles comme les droits d'émission de GES (référence (v)).

Réponse :

La norme US GAAP ASC 330-10-20 *Inventory* définit un inventaire comme étant nécessairement un bien tangible. Puisque les UC ne sont pas des biens de nature physique, ces derniers répondent ainsi à la caractéristique de biens intangibles et ne peuvent être considérés comme des inventaires au sens de la norme. Étant donné leur nature intangible, les UC feraient donc partie des actifs intangibles tout comme les droits d'émission de GES.

- 4.2 En vous référant à (i), veuillez détailler la méthode d'évaluation sous-jacente à : « *Le coût d'acquisition sera évalué sur la base de la juste valeur marchande des UC, ajustée selon les risques et incertitudes associés au marché des UC et à son émergence et selon le degré de certitude d'Énergir quant aux éventuels revenus de ventes des UC* ».

Réponse :

La méthode proposée par Énergir est composée de deux variables, soit :

$$A (\text{prix du marché (en \$)}) * B (\text{facteur de risque (en pourcentage de réduction)})$$

La variable A, représentant le prix du marché de référence choisi par Énergir, est de 151 \$, soit l'estimation centrale déterminée par ECCC, comme détaillé aux lignes 18 à 20 de la page 25 de la référence (i). Au fur et à mesure que le marché évoluera et que les transactions se concrétiseront, le prix du marché pourra être basé sur les données observables réelles.

La variable B représente le facteur de risque exprimant l'escompte sur le prix du marché. Pour plus de détails sur la détermination du facteur de risque, veuillez vous référer à la réponse à la question 4.3.1.

4.2.1. Dans votre réponse, veuillez notamment expliquer si cette méthode implique qu'Énergir n'utilisera pas le prix réel d'acquisition des UC afin d'en déterminer le coût d'acquisition.

Réponse :

D'entrée de jeu, Énergir tient à préciser que la notion de « prix réel d'acquisition » ne constitue pas un principe comptable puisque les contrats d'approvisionnement existants ne font pas de distinction entre le prix payé pour le GSR et le prix payé pour les UC. Ainsi, le prix d'acquisition des UC doit nécessairement être estimé en utilisant une allocation de valeur entre les UC et le GSR. Conséquemment, c'est la juste valeur des UC qui serait reconnue comme prix d'acquisition réel.

Ainsi, puisqu'Énergir a déjà acquis les droits de création des UC dans ses contrats d'approvisionnements existants, le prix d'acquisition des UC se retrouve déjà imbriqué aux prix des différents contrats d'approvisionnements. Énergir utilisera donc la méthode du coût d'acquisition telle que définie aux pages 33 à 39 de la référence (i) afin d'allouer la juste part de valeur attribuable aux UC et, par le fait même, réduire le prix a priori du GSR. L'équation suivante présente l'effet de la valorisation des UC sur le prix total payé au contrat d'approvisionnement :

$$\begin{aligned} \text{Coût total payé au contrat d'approvisionnement} \\ = \text{Coût d'acquisition des UC} + \text{Coût du GSR ajusté} \end{aligned}$$

Énergir précise également que le prix contractuel pour le GSR et les UC afférentes est différent pour chaque contrat. Ainsi, en l'absence d'un prix contractuel standard, la méthode proposée permet de déterminer un prix d'acquisition uniforme pour les UC de tous les contrats, qui représente l'estimé du coût attribuable aux UC en prenant en compte les critères d'évaluation de la juste valeur selon les normes US GAAP.

- 4.3 Veuillez fournir les fondements comptables sur lesquels Énergir s'appuie pour appliquer la méthode décrite en (i) et (ii).

Réponse :

Sous les référentiels US GAAP, IFRS ainsi que les NCECF canadiens, il n'y a pas de norme spécifique régissant les unités de crédit carbone. Ainsi, Énergir s'appuie sur les principes de base des US GAAP pour déterminer la classification des UC. Cependant, la méthode d'évaluation des UC suit la norme *ASC 820 Fair value measurement* pour la valorisation des droits en (i) et (ii). Veuillez également vous référer aux extraits et aux explications fournis à la réponse à la question 4.3.1.

- 4.3.1. Dans votre réponse, veuillez expliquer et référer au texte des normes comptables à cet égard.

Réponse :

Selon la norme ASC 820-10-35-24A, trois méthodes sont reconnues afin d'effectuer une évaluation de la juste valeur soit : la méthode du marché, la méthode du coût et la méthode des revenus. Ainsi, la méthode choisie dépend des caractéristiques de l'objet évalué.

Concernant les UC, Énergir a retenu la méthode du marché puisque l'UC est acquise avec l'objectif d'être revendue. Ainsi, les flux monétaires des UC dépendent directement de leur valeur de revente marchande.

Le principe de base d'une évaluation à la juste valeur marchande, selon la norme ASC 820-10-35-36, est de maximiser les données observables. La donnée observable de base est le prix référentiel prévu aux UC. À cet effet, comme spécifié à la référence (i), page 25, lignes 18 à 20, Énergir a choisi l'estimation centrale provenant de l'étude réalisée par ECCC.

De plus, comme décrit à la réponse à la question 4.2, la méthode proposée par Énergir est composée de deux variables soit :

$$A (\text{prix du marché}) * B (\text{facteur de risque})$$

Énergir applique les directives selon la norme ASC 820-10-35-54 qui indiquent que, lors d'une évaluation de la juste valeur, il est important de considérer les facteurs de risque associés à l'objet évalué lorsque cette valeur présente une incertitude significative.

Ainsi, en utilisant le jugement professionnel pour déterminer le facteur de risque, Énergir considère que le prix du marché (A) devrait être réduit par un facteur (B) qui reflète des risques importants et divers tels que :

- le risque de liquidité des UC sur le marché;
- le risque de marché sur la demande et le pouvoir de négociation d'Énergir par rapport aux acheteurs; et
- le risque politique sur l'existence même du RCP tel qu'il est connu actuellement.

De plus, le marché étant toujours à l'étape de démarrage, le manque de transaction comparable ainsi que le délai entre la constatation initiale des UC par rapport aux premières transactions de vente accroît la prime de risque à reconnaître sur la valorisation des UC.

Comme déterminé aux pages 44 et 45 de la référence (i), Énergir considère qu'au fur et à mesure que les risques se dissiperont ou diminueront et que des données comparables et publiques feront leur apparition, le facteur de risque sera ajusté afin de refléter la réduction de l'incertitude sur le prix des UC. Ainsi, à terme, la méthode d'évaluation appliquée par Énergir sera ancrée dans des données observables, en respect du principe de la norme ASC 820-10-35-54A.

Finalement, Énergir tient à souligner que la multiplication d'une valeur par un facteur de risque est une pratique courante afin d'ajuster une juste valeur, par exemple, pour prendre en compte le risque de crédit de défaut de la contrepartie.

4.3.2. Veuillez également déposer le texte des normes comptables applicables.

Réponse :

La norme ASC 820 *Fair Value Measurement* est la littérature primaire sur les normes comptables applicables d'évaluation de la juste valeur. Les paragraphes ci-dessous réfèrent aux normes citées ci-haut :

« Fair Value : The price that would be received to sell an asset or paid to transfer a liability in an orderly transaction between market participants at the measurement date.

35-24 A reporting entity shall use valuation techniques that are appropriate in the circumstances and for which sufficient data are available to measure fair value, maximizing the use of relevant observable inputs and minimizing the use of unobservable inputs.

35-24A The objective of using a valuation technique is to estimate the price at which an orderly transaction to sell the asset or to transfer the liability would take place between market participants at the measurement date under current market conditions. Three widely used valuation approaches are the market approach, cost approach, and income approach.

35-54 Assumptions about risk include the risk inherent in a particular valuation technique used to measure fair value (such as a pricing model) and the risk inherent in the inputs to the valuation technique. A measurement that does not include an adjustment for risk would not represent a fair value measurement if market participants would include one when pricing the asset or liability. For example, it might be necessary to include a risk adjustment when there is significant measurement uncertainty (for example, when there has been a significant decrease in the volume or level of activity when compared with normal market activity for the asset or liability, or similar assets or liabilities, and the reporting entity has determined that the transaction price or quoted price does not represent fair value, as described in paragraphs 820-10-35-54C through 35-54J). (soulignement Énergir)

35-54A A reporting entity shall develop unobservable inputs using the best information available in the circumstances, which might include the reporting entity's own data. In developing unobservable inputs, a reporting entity may begin with its own data, but it shall adjust those data if reasonably available information indicates that other market participants would use different data or there is something particular to the reporting entity that is not available to other market participants (for example, an entity-specific synergy). A reporting entity need not undertake exhaustive efforts to obtain information about market participant assumptions. However, a reporting entity shall take into account all information about market participant assumptions that is reasonably available. Unobservable inputs developed in the manner described above are considered market participant assumptions and meet the objective of a fair value measurement. »

4.4 En vous référant à (i), (ii) et (iii), veuillez expliquer comment serait traité l'écart entre le coût réel d'acquisition des UC et leur juste valeur marchande.

4.4.1. Dans votre réponse, veuillez notamment expliquer comment Énergir prévoit :

- le traitement de l'inventaire des UC;
- la récupération auprès de la clientèle des coûts du rendement de l'inventaire de UC et des impôts sur ce rendement;

Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

- la récupération auprès de la clientèle des gains et pertes des écarts entre le coût réel d'acquisition des UC et leur juste valeur marchande.

Réponse :

La méthodologie comptable proposée reliée à l'établissement du coût d'acquisition des UC repose sur le principe que le prix total payé au contrat d'approvisionnement de GSR serait dorénavant alloué entre i) la valeur du GSR et ii) la valeur des UC.

L'inventaire d'UC (catégorisé en tant qu'actif intangible au niveau comptable) sera constaté en suivant la méthodologie décrite à la réponse à la question 4.3. Par la suite, les UC demeurent au coût jusqu'à leur vente, sans amortissement à moins d'une dépréciation de valeur due à des circonstances externes.

Le rendement et les impôts seront capitalisés sur l'inventaire d'UC au même titre qu'ils le sont pour les droits d'émission de GES. Ces sommes seront récupérées auprès de la clientèle du tarif GSR au moment de la vente des UC.

En effet, la valeur nette provenant de la vente des UC sera retournée à la clientèle du tarif GSR et correspondra aux revenus provenant de la vente, nets du coût moyen des UC vendues (incluant le coût d'acquisition, ainsi que le rendement et les impôts).

Les gains ou les pertes provenant des écarts entre le coût réel d'acquisition des UC et la juste valeur marchande lors de leur vente sont inclus au CFR - Ventes d'UC, étant donné que ce CFR est le résultat des revenus tirés de la vente moins le CMV qui est le reflet du coût d'acquisition.

Afin de bien illustrer ces propos, veuillez vous référer à l'exemple ci-dessous dans lequel Énergir reprend les hypothèses détaillées à l'année témoin t-2 de la référence (vi).

	Description (1)	Données (2)	(€/m ³) (3)	\$/UC (4)	Références (5)
1	Prix du GSR selon contrat d'approvisionnement	56,842	(€/m ³)		GM-12doc11, Annexe 1, li. 1, col. 21
2	Quantité de GSR acquise	94 937	(10 ³ m ³)		GM-12doc11, Annexe 1, li. 1, col.1
3	Coût total du GSR (li. 2 X li. 1)	53 964 090	\$	56,842	(li. 2 X li. 1)
4	Création des UC -				
5	Coût d'acquisition				
	Nombre d'UC créées	194 089	UC		GM-12doc11, Annexe 1, li. 1, col. 3
	Coût d'acquisition des UC	36,87	\$/ UC		GM-12doc11, Annexe 1, li. 1, col. 4
6	Coût d'acquisition des UC en \$	7 156 061	\$	7,54	36,87 \$ (li. 4 X li. 5)
7	Coût d'acquisition AJUSTÉ du GSR en \$	46 808 028	\$	49,30	(li. 3 - li. 6)
8	Coût total du GSR incluant la valeur des UC	53 964 090	\$	56,842	(li. 6 + li. 7)
9	Coût de création				
	Coût de création des UC	170 000	\$	0,88	\$ GM-12doc11, Annexe 1, li. 1, col. 7
10	Intérêts capitalisés	220 539	\$	1,14	\$ GM-12doc11, Annexe 1, li. 1, col. 9
11	Ventes des UC				
12	Prix de vente	154	\$		GM-12doc11, Annexe 1, li. 1, col. 14
13	Quantité vendue	194 089			GM-12doc11, Annexe 1, li. 1, col.13
14	Revenus brut provenant de la vente	29 889 706	\$		(li. 11 X li. 12)
15	CMV	(7 547 406)	\$		GM-12doc11, Annexe 1, li. 2, col.18
16	Revenus nets à remettre au tarif GSR	22 342 300	\$	115,1	\$ (li. 13 + li. 14)
17	Valorisation des UC dans tarif GSR				
18	Valorisation des UC lors de l'acquisition			38,9	\$ col. 4, li. 6 + li. 9 + li. 10
19	Valorisation des UC lors de la vente			115,1	\$ col. 4, li. 15
20	Total remis dans le tarif GSR / UC			154,0	\$ col. 4 li. 17 + li. 18
21	Prix de vente			154,0	\$ GM-12doc11, Annexe 1, li. 1, col. 14
	Écart			(0,0)	\$

Cet exemple permet de démontrer, dans un premier temps, que la création des UC au coût d'acquisition alloue une partie du contrat d'approvisionnement aux UC pour une valeur de 7,54 ¢/m³ et que le prix du GSR en est réduit pour se situer à 49,30 ¢/m³ pour un total de 56,842 ¢/m³ correspondant au prix initial du contrat.

Finalement, l'exemple démontre également que la valorisation des UC à travers le tarif GSR se fera en deux temps, soit lors de l'acquisition des UC ainsi qu'à la vente. Dans cet exemple, 38,9 \$/UC seront remis lors de l'acquisition alors que 115,1 \$/UC seront remis lors de la vente, pour un total équivalent au prix de vente de 154 \$/UC.

4.4.2. Veuillez illustrer la réponse à la question 4.4.1 en mettant à jour le tableau de la référence (vi) ainsi que le fichier Excel correspondant.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.4.1.

4.5 La Régie a utilisé le fichier Excel de la référence (vii) afin d'évaluer un scénario dans lequel le coût d'acquisition des UC est égal à leur prix de vente moins leur coût de création. Pour ce faire, elle a remplacé les pourcentages de risque inscrits aux lignes 12 à 14 par 0 %.

(10)			Hypothèses coût d'acquisition			
			JVM Représentant le coût sociétal évalué par ECCC majoré par un taux d'inflation de 2% par année	% risque Hypothèse que le % décroit de 25% à chaque année considérant le prix de vente des UC qui équivalait au coût sociétal	Coûts de création (Hypothèse à 170 K\$ à l'inflation / nb UC créées)	Coût d'acquisition [JVM * (1 - % risque) - Coûts création]
(11)						
(12)	2022-2023	t-2	151 \$	0%	0,9 \$	150,12 \$
(13)	2023-2024	t-1	154 \$	0%	0,7 \$	153,35 \$
(14)	2024-2025	t	157 \$	0%	0,4 \$	156,71 \$
(15)	2025-2026	t+1	160 \$	0%	0,3 \$	159,97 \$

Elle constate les impacts suivants sur les tarifs de GSR pour les années *t-2*, *t-1*, *t* et *t+1* :

Ajustement tarif GSR			
Tarif GSR début (€/m ³)	Valorisation UC - Coût d'acquisition (€/m ³)	Valeur nette issue de la vente des UC (€/m ³)	Tarif GSR ajusté (€/m ³)
li. 34	Col. 6 / Col. 1	li. 32	Col. 21 à 23
(21)	(22)	(23)	(24)
56,842	30,691	0	26,151
72,457	31,351	0	41,106
72,400	32,037	0	40,363
73,320	32,704	-0,130	40,746

4.5.1. Veuillez valider les résultats produits par la Régie et au besoin veuillez les corriger.

Réponse :

Énergir valide les résultats produits par la Régie. Énergir tient toutefois à noter qu'en utilisant un facteur de risque à 0 %, la Régie simule que la vente future de l'UC se fera exactement au prix prédit plusieurs années en avance. Sans facteur de risque et advenant une volatilité dans les prix ou une prévision qui ne serait pas exacte, la valeur nette issue de la vente des UC pourrait venir augmenter le tarif GSR ajusté au moment de la vente de l'UC.

Ainsi, l'utilisation d'un pourcentage de risque approprié, tel que détaillé à la réponse à la question 4.3.1, permet d'atténuer certains risques et de demeurer prudent dans les estimations de prix de vente futur.

4.5.2. Veuillez fournir les raisons pour lesquelles la méthode de valorisation des UC procure des réductions significatives sur les tarifs de GSR lorsque les coûts d'acquisition des UC sont pratiquement semblables à leur prix de vente.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse de la question 4.4.1, la méthodologie comptable proposée reliée à l'établissement du coût d'acquisition des UC repose sur le principe

voulant que le prix total payé au contrat d'approvisionnement de GSR soit dorénavant alloué entre i) la valeur du GSR et ii) la valeur attribuée aux UC.

Ainsi, dans l'optique où le scénario décrit par la Régie se concrétiserait et que le coût d'acquisition serait équivalent au prix de vente (profit net de 0 \$), il serait normal de constater une réduction significative du tarif GSR puisque la valorisation de l'UC viendrait automatiquement « désallouer » 100 % de la valeur marchande attribuée aux UC à l'inventaire de GSR, et ce dès la création de l'UC.

La réduction significative observée par la Régie serait donc causée par i) l'allocation de la valeur marchande des UC en contrepartie des inventaires de GSR lors de la création des UC ii) le décalage entre la valorisation unique à l'acquisition et celle proposée par Énergir, soit à l'acquisition ainsi qu'à la vente.

Énergir tient également à mentionner qu'au final, les deux méthodes auront valorisé la valeur marchande des UC à travers le tarif GSR, mais sur une période différente à cause de l'application d'un pourcentage de risque différent. Seuls les impôts et le rendement auront créé une différence puisque leur capitalisation aura été effectuée sur des sommes et des moments différents.

Afin d'illustrer ces propos, Énergir présente un exemple simplifié (avant rendement et impôt) où le scénario observé par la Régie est comparé à la proposition d'Énergir.

Description	Valorisation unique à l'acquisition	Valorisation proposée par Énergir (facteur de risque à 75 %)
Valorisation à l'acquisition	150 \$	37 \$
Valorisation à la vente	- \$	113 \$
Total remis au tarif GSR	150 \$	150 \$

Comme démontré dans le tableau ci-haut, la valorisation à travers le tarif GSR sera équivalente dans les deux scénarios, seul le décalage causera les réductions observées par la Régie puisqu'au final, 100 % de la JVM sera allouée aux UC en contrepartie du GSR.

CESSION DE VOLUMES

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0929](#), p. 12;
 - (ii) Pièce [B-0897](#), p. 5;
 - (iii) Pièce [B-0897](#), p. 12 et 13;
 - (iv) Décision [D-2023-050](#), p. 28, par. 127;
 - (v) Pièce [B-0929](#), p. 13;
 - (vi) Décision [D-2021-158](#), p. 119, 128 et 131.

Préambule :

(i) « D'abord, Énergir tient à préciser que sa proposition ne consiste pas à céder des contrats, mais bien des volumes de GSR à des clients ayant des besoins spécifiques. Pour ce faire, comme mentionné dans la pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2, Énergir conclurait un amendement à un contrat d'achat existant afin de permettre au producteur de vendre une partie des volumes de GSR à une tierce partie. Dans cette optique, Énergir n'entend pas agir comme courtier puisqu'elle ne vendrait pas des volumes de GSR d'un certain contrat à un client particulier. La cession de volumes serait une entente temporaire dans laquelle Énergir accepterait de ne pas acheter d'un producteur une certaine quantité de GSR injecté dans son réseau afin de permettre au producteur et au client intéressé le soin de s'entendre sur certaines modalités telles que le prix, l'IC, la durée et les volumes ». [nous soulignons]

(ii) « Malgré l'absence de demande officielle provenant directement de ses clients, Énergir estime qu'il est important d'étudier dès maintenant la possibilité d'offrir une façon de consommer du GNR à une IC donnée.

[...]

Lors de l'audience du 28 septembre portant sur l'Étape D, l'ACIG a mentionné à plusieurs reprises l'importance de connaître l'IC du GNR afin de répondre aux besoins spécifiques de décarbonation de certains de ses clients :

« La détermination de l'intensité carbone du GNR sera alors primordiale afin qu'ils puissent remplir leurs exigences réglementaires. Mais la question de l'inclusion de l'intensité carbone, ce n'est pas juste une question réglementaire. Il y a un intérêt de connaître l'intensité carbone pour les obligations non réglementaires.

Par exemple, il y a les rapports de responsabilité sociale dans l'entreprise, les rapports ESG et autres. Les industriels ont des stratégies de décarbonation globale où l'ensemble des installations de leurs entreprises mères, rapportent leurs émissions de GES.

Ensuite, les actions prises pour réduire ces émissions sont ensuite rapportées auprès de leurs actionnaires. Donc, les industriels ont un devoir, ils doivent se rapporter aux actionnaires afin de montrer qu'ils mettent des actions en place afin d'atteindre leurs objectifs.

Si l'intensité carbone du GNR est inconnue, [sic] donc ça permettrait aux industriels d'inclure ce carburant dans leur portefeuille d'outils de décarbonation qu'ils regardent afin d'attendre [sic] leurs objectifs.

Donc, les industriels ont un portefeuille qui pourrait inclure tous les intrants qui rentrent dans la production de leurs biens, tout le processus de production. Donc, ils regardent chacun de ces points-là et essaient de voir à quels endroits ils pourraient investir afin de réduire au maximum leurs émissions de gaz à effet de serre.

Et c'est bien important de comprendre que le GNR doit avoir une intensité carbone connue afin d'assurer une flexibilité d'approvisionnement pour les industriels. » ».

(iii) « *Afin de répondre à de potentielles demandes de clients ayant des besoins spécifiques, Énergir entend offrir la cession de volumes. Cette solution permet de minimiser les risques de socialisation de GNR invendue et de ne pas alourdir l'offre actuelle. Comme les volumes cédés permettraient de répondre aux cibles réglementaires, Énergir n'aurait pas à remplacer ces volumes dans son approvisionnement en GNR* ». [nous soulignons]

(iv) « [127] *Le courtage est défini comme une « Opération par laquelle une personne ou une entreprise (agence) agit comme intermédiaire entre deux personnes pour les rapprocher et, si possible, pour qu'elles contractent entre elles ». La Régie se questionne si la proposition d'Énergir constitue une telle activité, auquel cas la Régie estime qu'il s'agirait alors d'une activité non règlementée* ». [note de bas de page omise, nous soulignons]

(v) « *Les volumes cédés seraient donc des volumes invendus, qui, autrement, devraient être socialisés afin d'atteindre le seuil du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (le Règlement). Il serait possible que ces volumes soient vendus de manière rétroactive en cours d'année, pour répondre aux besoins du client demandeur, si l'inventaire le permet* ».

(vi) « [510] *Dans le cas où des unités invendues étaient socialisées (case 3), Énergir soumet qu'elle identifierait la date d'achat de chacune des unités de GNR en inventaire. La méthode de « premier entré, premier sorti » serait utilisée pour déterminer quelles unités de GNR invendues seront socialisées. En audience, Énergir confirme qu'elle demande à la Régie d'approuver cette méthode.*

[...]

[557] *En ce qui a trait à l'utilisation de la méthode du « premier entré, premier sorti » pour déterminer l'ordre de vente des unités de GNR, la Régie estime qu'elle est appropriée. Ainsi, elle permet de déterminer aisément les unités invendues à socialiser ainsi que de mitiger le risque de leur socialisation découlant du vieillissement des unités entrées en premier dans l'inventaire.*

[...]

[569] La Régie accueille donc partiellement la demande d'Énergir ayant trait à la méthodologie de détermination et de socialisation des unités invendues décrite à la section 8.1 de la pièce B-0573, sous réserve de l'ajustement pour le traitement des unités invendus en cas d'un inventaire de GNR trop important, dont le surcoût doit être récupéré par le biais du Tarif GNR ». [notes de bas de page omises]

Demandes :

5.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez indiquer comment Énergir serait en mesure de connaître l'IC de la référence (ii).

Réponse :

Dans le processus de création des UC, Énergir obtiendra les informations pertinentes permettant de calculer l'IC des sites des producteurs desquels elle acquiert du GSR au Canada ou hors Canada.

5.2 En vous référant à (i) et (ii), est-ce qu'Énergir entend exiger de connaître les IC du GSR qu'elle acquiert de ses fournisseurs ?

Réponse :

Comme énoncé à la réponse à la question 5.1., Énergir obtiendra des producteurs toutes les informations nécessaires afin d'identifier les IC des sites de production dans le contexte de la création des UC. Cependant, dans le cas où Énergir ne réussirait pas à signer un accord de création avec un producteur de GSR canadien, elle devra demander l'IC à ce dernier sans égard au RCP.

5.2.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle méthode elle entend convenir avec ses fournisseurs pour déterminer l'IC de ses contrats d'approvisionnement.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.2.

5.2.2. Dans la négative, veuillez indiquer quelle méthode elle entend prendre pour déterminer l'IC de ses contrats d'approvisionnement.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.2.

5.3 Veuillez indiquer comment la clientèle dont il est fait mention à la référence (i) serait en mesure de connaître l'IC de la référence (ii).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.3.1.

5.3.1. Est-ce qu'Énergir entend mettre en place un inventaire virtuel complet de chacun de ses contrats avec l'IC de celui-ci et le rendre public afin que la clientèle puisse connaître les contrats qui pourraient satisfaire les besoins mentionnés en référence (ii) ?

Réponse :

Sous réserve d'être en mesure de respecter les deux critères, à savoir i) qu'elle détienne suffisamment de volumes en inventaire et ii) que cette opération n'affecte pas le prix moyen, Énergir pourrait, à un client qui en fait la demande, une liste des sites de production et leurs IC respectives, afin que le client soit en mesure de juger si certains sites répondent à ses besoins.

5.3.2. Si la réponse à la question 5.3.1 est négative, veuillez décrire exactement, étape par étape, la mécanique qu'Énergir entend mettre en place pour faire connaître à sa clientèle les caractéristiques des contrats dont elle peut et entend céder les volumes.

Réponse :

Dans un premier temps, Énergir s'assurera d'avoir la quantité de GSR invendue en inventaire pour répondre à la demande de son client. Ensuite, elle sélectionnera, dans son inventaire, les contrats satisfaisant les besoins spécifiques du client. Au moment de la sélection, Énergir s'assurera également que le retrait des volumes des contrats

sélectionnés n'aurait pas d'impact à la hausse sur le coût moyen du GSR. Finalement, Énergir rendra disponible une liste des sites de production et de leurs IC respectives à son client, lui laissant le soin de choisir le contrat qui lui convient et ensuite s'entendre avec le producteur.

5.3.3. Veuillez préciser la mécanique par laquelle Énergir entend gérer la demande des clients si un ou plusieurs clients souhaitent se prévaloir des volumes du même contrat pour la même période.

Réponse :

Énergir procédera par la mécanique du premier arrivé, premier servi. Advenant que deux clients soient intéressés au même moment par les volumes d'un même contrat, Énergir laissera au producteur le soin de décider à quel client il souhaite vendre ses volumes.

5.4 Veuillez préciser si les besoins spécifiques dont il est question à la référence (i) réfèrent à ceux indiqués à la référence (ii).

Réponse :

Dans la référence (i), les besoins spécifiques dont il est question sont la consommation de GSR à une IC donnée et la certification de l'IC du GSR acheté. Pour ce qui est de la référence (ii), il est question de la détermination de l'IC du GSR. La référence (i) inclut donc les besoins mentionnés dans la référence (ii).

La proposition d'Énergir consiste à permettre aux clients de consommer du GSR à une IC donnée convenue avec le producteur comme les autres modalités de prix, de durée, de prix et de volume¹¹.

¹¹ B-0897, Gaz Métro-12, Document 2, page 11.

5.4.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer dans quelle mesure une cession temporaire de volumes représenterait une solution durable permettant à des clients de réaliser leurs objectifs de décarbonation globale.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.4.

5.4.2. Dans la négative, veuillez préciser.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.4.

5.5 Est-ce que la décision d'Énergir de suspendre ses achats de GSR auprès d'un producteur telle que décrite à la référence (i) est nécessairement liée à la possibilité pour le producteur de vendre ces volumes à un client d'Énergir ou est-ce que le producteur pourrait revendre ces volumes à une personne de son choix ?

Réponse :

La proposition d'Énergir ne touche que la possibilité pour le producteur de vendre ces volumes à un client d'Énergir.

5.5.1. Dans le cas où le producteur peut revendre à quelqu'un d'autre qu'un client d'Énergir, veuillez indiquer comment Énergir remplacerait ces volumes cédés dans son approvisionnement en GSR afin de répondre aux cibles réglementaires, comme mentionné à la référence (iii).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.5.

- 5.6 Dans le cas où le producteur doit revendre à un client d'Énergir, veuillez expliquer en quoi l'opération décrite à la référence (i) diffère de celle définie à la référence (iv). Veuillez fournir les fondements juridiques de votre réponse.

Réponse :

La proposition d'Énergir est différente d'une opération de courtage, car l'implication d'Énergir se limiterait à fournir à un client qui en ferait la demande une liste des sites de production et leurs IC respectives, comme expliqué à la réponse à la question 5.3.1. Énergir laissera entièrement le client entrer en contact et négocier avec le producteur de son choix.

- 5.7 Dans le cas où la Régie déterminerait que la cession de volume qu'entend faire Énergir constitue du courtage et donc une activité non réglementée, veuillez déposer une preuve complète sur les mécanismes qui devraient être mis en place pour séparer les activités réglementées (AR) de celles non réglementées (ANR).

Réponse :

Le dépôt d'une preuve complète sur les mécanismes devant être mis en place pour séparer les activités réglementées de celles non réglementées demanderait la concertation de plusieurs équipes à l'interne et possiblement de consultants externes et prendrait plusieurs semaines à préparer. De plus, Énergir ne s'est pas penchée sur le développement de tels mécanismes étant donné qu'elle ne considère pas son rôle dans la cession de volume comme du courtage.

- 5.8 Veuillez fournir un exemple chiffré pour illustrer comment Énergir opérationnalisera la méthode décrite à la référence (vi) dans le contexte de la référence (v).

Réponse :

Le tableau suivant présente un exemple théorique de la socialisation au 30 septembre d'un certain volume de GSR pour trois cas de figure. Énergir a étendu son exemple sur deux mois (août et septembre) afin d'illustrer l'opérationnalisation de la socialisation dans le contexte d'une cession de volume de façon rétroactive. Les hypothèses suivantes sont retenues :

- Fournisseur A : achat et injection de 250 m³/mois;
- Fournisseur B : achat et injection de 500 m³/mois;
- Consommation des clients en achat volontaire : 150 m³/mois;

Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

- Volume de consommation GSR à atteindre en vertu du Règlement : 1 000 m³.

Cas 1 : Socialisation dans un contexte où il n'y a aucune cession de volume.

Cas 2 : Socialisation dans un contexte où Énergir cède 50 % de son contrat avec le fournisseur A à compter du mois de septembre, sans céder de façon rétroactive de volume additionnel.

Cas 3 : Socialisation dans un contexte où Énergir cède 50 % de son contrat avec le fournisseur A à compter du mois de septembre et en cédant un volume additionnel de 250 m³ de façon rétroactive si l'inventaire le permet.

	Cas 1 Sans cession	Cas 2 Avec cession	Cas 3 Avec cession et avec un volume additionnel rétroactif
Solde au 1 ^{er} août	0	0	0
Injections fournisseur A	+ 250	+ 250	+ 250
Injections fournisseur B	+ 500	+ 500	+ 500
Consommation de GSR clients achats volontaires	- 150	- 150	- 150
Solde au 31 août	600	600	600
Injections fournisseur A	+ 250	+ 125	+ 125
Injections fournisseur B	+ 500	+ 500	+ 500
Consommation de GSR clients achats volontaires	- 150	- 150	- 150
Cession rétroactive	0	0	- 250
Solde au 30 septembre	1 200	1 075	825
Calcul du volume à socialiser			
Consommation de GSR à atteindre selon le Règlement	1 000	1 000	1 000
MOINS Volumes cédés	- 0	- 125	- 375
MOINS Consommation de GSR clients achats volontaires	- 300	- 300	- 300
Socialisation	700	575	325

Dans le cas 3, afin de déterminer s'il est possible de fournir les 250 m³ additionnels, Énergir doit déterminer si l'inventaire du fournisseur A (selon la méthode du premier entré, premier sorti) est suffisant pour répondre à cette demande. Énergir ne suit pas son inventaire par fournisseur, comme

mentionné à la réponse à la question 6.2.2. Ainsi, pour y arriver, Énergir doit poser certaines hypothèses. La méthode décrite ci-dessous permet de déterminer si l'inventaire est suffisant pour répondre à la demande du client.

Au 30 septembre, la consommation cumulative des clients en achat volontaire est de 300 m³. Les premières injections (celles du mois d'août) suffisent à couvrir cette consommation. C'est donc de dire qu'un volume de 300 m³ sur les 750 m³ d'injection du mois d'août a été consommé et aucun volume injecté en septembre n'a été consommé. En proportion, un volume de 100 m³ de cette consommation provient des injections du fournisseur A ($300 \text{ m}^3 * 250 \text{ m}^3 \text{ injection A} / 750 \text{ m}^3 \text{ injection totale août}$) et 200 m³ provient des injections du fournisseur B ($300 \text{ m}^3 * 500 \text{ m}^3 \text{ injection B} / 750 \text{ m}^3 \text{ injection totale août}$). En conséquence, des 250 m³ de volume injecté au mois d'août par le fournisseur A, il reste 150 m³ en inventaire. Si on ajoute les 125 m³ d'injection du mois de septembre du fournisseur A, il reste donc 275 m³ de ce fournisseur en inventaire, soit 25 m³ de plus que le volume de 250 m³ additionnel demandé. Dans cet exemple, Énergir détient suffisamment d'inventaire du fournisseur A pour répondre à la demande de volume additionnel du client.

Finalement, les exemples ci-dessus permettent également de démontrer le point de la référence (iv), à savoir que les volumes cédés sont donc des volumes invendus, qui, autrement, devront être socialisés afin d'atteindre le seuil du Règlement. En effet, la socialisation au Cas 1 où aucun volume n'est cédé atteint un volume de 700 m³ alors que les volumes socialisés aux Cas 2 et 3 sont inférieurs à ce 700 m³. Les volumes cédés permettent de réduire les volumes à socialiser.

GESTION DES INVENTAIRES DE GSR

6. **Références :**
- (i) Décision [D-2021-158](#), p. 128, par. 557;
 - (ii) Pièce [B-0573](#), p. 71, l. 1 à 3;
 - (iii) Pièce [B-0919](#), p. 3;
 - (iv) Décision [D-2021-158](#), p. 129, par. 559;
 - (v) Décision [D-2023-022](#), p. 52, par. 190 et 191.

Préambule :

(i) « [557] En ce qui a trait à l'utilisation de la méthode du « premier entré, premier sorti » pour déterminer l'ordre de vente des unités de GNR, la Régie estime qu'elle est appropriée. Ainsi, elle permet de déterminer aisément les unités invendues à socialiser ainsi que de mitiger le risque de leur socialisation découlant du vieillissement des unités entrées en premier dans l'inventaire ».

(ii) « Dans le cas où des unités invendues seraient socialisées (case 3), Énergir soumet qu'elle identifierait la date d'achat de chacune des unités de GNR en inventaire et que le principe de « premier entré, premier sorti » serait utilisé pour déterminer les volumes à socialiser ».

(iii) Le rapport intitulé « Compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz naturel renouvelable pour l'exercice clos le 30 septembre 2022 » contient notamment le volume en inventaire de GSR pour l'exercice clos le 30 septembre 2022.

«

Fournisseur	Volume en inventaire (10 ³ m ³)				
	Début (1)	Achat (2)	Vente (3)	Autocons (4)	Fin (5)
1 Hamilton		1 430			
2					
3 VSH		3 146			
4					
5 Warwick		1 923			
6					
7 EM		226			
8					
9 Archaea		10 264			
10					
11 EDL		17 568			
12					
13 ADM		2 721			
14					
15 CTBM		83			
16					
17 Rééval. inv.					
18 Total	4 798	37 362	(26 331)	(1 033)	14 797

»

(iv) « [559] Exceptionnellement, la Régie accueille la demande d'Énergir de ne pas socialiser ses inventaires au 30 septembre 2021, malgré que le seuil du Règlement n'ait pas été atteint. Plusieurs motifs justifient cette décision :

[...] ».

(v) « [190] De plus, la Régie retient que ces volumes sont requis en 2023 pour desservir la clientèle volontaire et assurer l'atteinte des cibles réglementaires pour l'année tarifaire 2022-2023. Ainsi, si les efforts de commercialisation d'Énergir portent fruit, il n'y aura pas de socialisation des coûts de GSR en 2022-2023.

[191] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie accueille la demande d'Énergir de ne pas livrer les volumes de GSR détenus en inventaire au 30 septembre 2022 au moyen du tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel et de ne pas transférer les surcoûts au Tarif de contribution au verdissement du réseau gazier, malgré qu'elle n'atteigne pas la cible de 1 % prescrite au Règlement pour l'année 2021-2022 ».

Demandes :

6.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez fournir les détails de la mise en œuvre de la méthode du « premier entré, premier sorti ».

Réponse :

La méthode « premier entré, premier sorti » ou autrement dit « dernier entré, dernier sorti » permet l'identification de l'âge des volumes en inventaire. Bien que les données sur les injections soient disponibles quotidiennement, les rapports de consommation ne le sont pas. Pour cette raison, les inventaires sont suivis sur une base mensuelle uniquement.

Les tableaux ci-dessous présentent l'injection totale de GSR de 2020-2021 et de 2021-2022 respectivement de 7 697 10³m³ et 37 362 10³m³ ainsi que le statut au 30 septembre de chaque année (Vendue ou Invendue). Ainsi, Énergir démontre que l'âge maximum des 4 798 10³m³ en inventaire au 30 septembre 2021 est de neuf mois et de trois mois pour les 14 797 10³m³ en inventaire au 30 septembre 2022. Donc, Énergir possède suffisamment de volumes en inventaire pour desservir sa clientèle volontaire et n'en possède aucun dont l'âge excède 24 mois.

	Statut au 30 septembre 2021		
	Injection totale <i>10³m³</i>	Invendue <i>10³m³</i>	Vendue <i>10³m³</i>
Octobre 2020 à décembre 2020	1 989	0	1 989
Janvier 2021	1 286	377	910
Février 2021	513	513	0
Mars 2021	463	463	0
Avril 2021	530	530	0
Mai 2021	814	814	0
Juin 2021	589	589	0
Juillet 2021	487	487	0
Août 2021	501	501	0
Septembre 2021	526	526	0
	7 697	4 798	2 899

	Statut au 30 septembre 2022		
	Injection totale <i>10³m³</i>	Invendue <i>10³m³</i>	Vendue <i>10³m³</i>
Octobre 2021 à Juin 2022	19 142	0	19 142
Juillet 2022	6 208	2 785	3 423
Août 2022	6 014	6 014	0
Septembre 2022	5 998	5 998	0
	37 362	14 797	22 565

6.1.1 Dans votre réponse, veuillez notamment indiquer les critères pour déterminer l'ordre d'entrée et de sortie des unités de GSR de l'inventaire (ex. : par jour, par mois, par fournisseur...).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

6.1.2 Veuillez fournir, en format Excel, un exemple chiffré avec le détail des calculs.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

6.2 En vous référant à (iii), veuillez indiquer la durée de vie des unités de GSR en inventaire au 1^{er} octobre 2021 (inventaire de début) et au 30 septembre 2022 (inventaire de fin).

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

Dans votre réponse :

6.2.1. Veuillez fournir le détail des calculs.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

6.2.2. Veuillez fournir, pour chacun des 8 fournisseurs, l'inventaire des unités de GSR au 1^{er} octobre 2021 et au 30 septembre 2022, de même que leur durée de vie respective.

Réponse :

Il est impossible de faire un suivi des inventaires de GSR par fournisseur puisqu'il n'est pas possible d'allouer précisément chaque m³ d'un producteur directement à la consommation d'un client en achat volontaire.

Lors de la comptabilisation des unités de GSR en inventaire, l'objectif est d'en assurer la traçabilité dans son ensemble, et non par fournisseur. Chaque unité injectée dans le réseau est additionnée aux inventaires, puis chaque unité consommée en est retranchée, sans distinction du fournisseur de cette unité. Le même principe s'applique à l'inventaire de gaz naturel traditionnel.

Cependant, dans la mesure où Énergir cèderait des volumes de GSR à un client le souhaitant, un inventaire distinct relatif à ce fournisseur serait créé afin de suivre les injections cédées spécifiquement au client et certaines hypothèses seraient posées afin de céder de façon rétroactive des volumes si nécessaire.

- 6.3 Veuillez indiquer le dossier tarifaire dans lequel les volumes en inventaire relatés à la référence (iv) ont été pris en compte pour répondre aux besoins des clients en achat volontaire de GSR.

Réponse :

L'inventaire réel au 30 septembre 2021 est pris en compte dans la prévision 4/8 2022 qui est un intrant à la Cause tarifaire 2022-2023. Ainsi, comme les volumes en inventaire au 30 septembre 2021 ont tous été vendus aux clients volontaires en 2021-2022, Énergir ne peut référer à un dossier tarifaire spécifique. Les clients qui ont consommé ces volumes ont été facturés au tarif GNR en vigueur.

- 6.3.1. Dans votre réponse, veuillez expliquer comment ces volumes ont été pris en compte et veuillez déposer les pièces justificatives à cet égard.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.3.

- 6.3.2. Veuillez également indiquer de quelle façon les coûts de ces volumes ont été récupérés auprès des clients en achat volontaire et veuillez déposer les pièces justificatives à cet égard.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.3.

- 6.4 Veuillez indiquer le dossier tarifaire dans lequel Énergir prévoit prendre en compte les volumes en inventaire relatés à la référence (v) pour répondre aux besoins des clients en achat volontaire de GSR.

Réponse :

L'inventaire réel au 30 septembre 2022 est pris en compte dans la prévision 4/8 2022 qui est un intrant à la Cause tarifaire 2023-2024. Ainsi, comme les volumes en inventaire au 30 septembre 2022 ont tous été vendus aux clients volontaires en 2022-2023, Énergir ne peut référer à un dossier tarifaire spécifique. Les clients qui ont consommé ces volumes ont été facturés au tarif GNR en vigueur.

- 6.4.1. Dans votre réponse, veuillez expliquer comment ces volumes seront pris en compte.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.4.

- 6.4.2. Veuillez également indiquer de quelle façon les coûts de ces volumes seront récupérés auprès des clients en achat volontaire.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.4.

CFR POUR LES ACHATS ET LES REVENUS DU GSR

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0919](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0919](#), p. 3;
 - (iii) Décision [D-2022-018](#), p. 16 et 17, tableau 3;
 - (iv) Pièce [B-0919](#), p. 3;
 - (v) Pièce [B-0573](#), Annexe 4.

Préambule :

- (i) Le rapport intitulé « Compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz naturel renouvelable pour l'exercice clos le 30 septembre 2022 » contient notamment le solde des CFR pour les achats et les revenus de GSR.

«

	Additions	Récup. CFR	Intérêts	Total	
CFR jusqu'au 18 juin 2019 (000\$)					
19	Sommes du 01/10/17 au 30/09/18	35 \$	- \$	- \$	35 \$
20	Sommes du 01/10/18 au 18/06/19	225 \$	- \$	- \$	225 \$
21	Total ¹	261 \$	- \$	- \$	261 \$

	Additions	Récup. CFR	Intérêts	Total	
CFR à compter du 19 juin 2019 (000\$)					
22	Sommes du 19/06/19 au 30/09/19	(71) \$	42 \$	(15) \$	(45) \$
23	Sommes du 01/10/19 au 30/09/20	398 \$	(222) \$	60 \$	237 \$
24	Sommes du 01/10/20 au 30/09/21	(626) \$	- \$	(68) \$	(694) \$
25	Sommes du 01/10/21 au 30/09/22	2 238 \$	- \$	33 \$	2 271 \$
26	Total ²	1 939 \$	(180) \$	10 \$	1 769 \$

	Additions	Récup. CFR	Intérêts	Total	
Sommaire CFR combinés (000\$)					
27	Total au 30 septembre 2022	2 199 \$	(180) \$	10 \$	2 030 \$

⁽¹⁾ R-4175-2021, B-0201, Énergir-52, Document 1, annexe Q-1.1, ligne 37.

⁽²⁾ Somme des écarts de prix cumulatif GNR présentée au rapport mensuel Prix du service de fourniture de gaz naturel pour les 12 mois débutant le 1^{er} novembre 2022 (page 1).

»

- (ii) Le rapport intitulé « Compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz naturel renouvelable pour l'exercice clos le 30 septembre 2022 » contient les coûts réels déboursés par Énergir pour l'acquisition de GNR (CAP) pour l'année tarifaire 2021-2022. Ces renseignements sont déposés sous pli confidentiel.

- (iii) Le tableau 3 présente, pour chacun des fournisseurs de GNR, le prix contractuel du GNR fonctionnalisé à Dawn (en prix 2021-2022). Ces renseignements sont déposés sous pli confidentiel.

- (iv) Le tableau principal du rapport intitulé « Compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz naturel renouvelable pour l'exercice clos le 30 septembre 2022 » contient 22 colonnes :

Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

<<

1 ^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022																								
Fournisseur	Volume en inventaire (mes)					Valeur en inventaire (mes) Valorisation : tarif GNR					Comptabilisation achats (mes) CAP = Coût réel déboursé par Energir pour l'acquisition de GNR				Comptabilisation ventes (mes)			Additions découlant des achats	Additions découlant des revenus	CFR total aux livres (mes)				
	Début (1)	Achat (2)	Vente (3)	Autocons (4)	Fin (5)	Début (6)	Achat (7)	Vente (8)	Autocons (9)	Réval. inv. (10)	Fin (11)	CAP (12)	Coût F ₂₀₂₁ (13)	Coût T (14)	Var. inv. (15)	CFR (16)	Rev. perçu (17)				Rev. GNR (18)	CFR (19)		

>>

(v) La première page de l'Annexe 4 contient un lexique relatif au tableau « Suivi des inventaires et du Compte de frais reportés - Écart de prix cumulatif GNR » présenté dans cette annexe.

Demands :

7.1 En vous référant à (i), veuillez décrire les montants de la colonne « Récup. CFR ». Au besoin, veuillez fournir les pièces justificatives au soutien de leur provenance.

Réponse :

Le tarif GNR 2021-2022, approuvé dans la décision D-2021-166, incluait, pour la première fois, la récupération d'un écart de prix cumulatif de 353 k\$¹². De cette somme, un total de 180 k\$ (ligne 26 de la référence (i)) a été récupéré des clients en 2021-2022. Cependant, la somme totale n'a pu être entièrement récupérée à cause de la baisse des volumes au réel vs la projection. Au 30 septembre 2022, il restait donc un solde de 192 k\$ à récupérer.

7.2 En vous référant à (i), veuillez confirmer que parmi les CFR à compter du 19 juin 2019, seul celui de l'année tarifaire 2021-2022, soit celui au montant de 2 271 k\$, n'a pas encore été remis ou récupéré auprès des clients volontaires de GSR.

7.2.1. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Le montant de 2 271 k\$ n'est pas le seul n'ayant pas été récupéré en date du 30 septembre 2022. Les soldes à la colonne « Total » des lignes 22, 23 et 24 de la référence (i) n'étaient pas encore récupérés ou remis auprès des clients volontaires de GSR à cette date. Ainsi, le solde aux livres au 30 septembre 2022 pour les CFR à compter du 19 juin 2019 est de 1 769 k\$, soit le montant de la ligne 26.

Le solde aux livres au 30 septembre 2022 de tous les CFR est de 2 030 k\$ (ligne 27).

¹² B-0638, Gaz Métro-5, Document 7, Annexe 1, page 2.

Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

7.2.2. Dans l'affirmative, veuillez confirmer que la valeur au livre au 30 septembre 2022 des CFR à compter du 19 juin 2019 se chiffre à 2 271 k\$ et que la valeur au livre au 30 septembre 2022 de tous les CFR est de 2 532 k\$.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.2.1.

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.2.1.

7.3 En vous référant à (i) et à la réponse à la question précédente, veuillez commenter la possibilité de ne présenter au rapport annuel que les *CFR-écart de prix cumulatif* (y incluant les CFR jusqu'au 18 juin 2019) qui n'ont pas encore été remis ou récupérés auprès des clients volontaires de GSR ainsi que les *CFR-Surcoût du GSR invendu* non nuls.

Réponse :

Effectivement, Énergir souhaite aussi alléger cette pièce puisque les CFR à compter du 19 juin 2019 sont déjà présentés mensuellement dans le cadre du dépôt du rapport Prix du service de fourniture de gaz naturel. En effet, dans le dépôt de prix au 1^{er} novembre 2022, Énergir présentait ceci :

Suivi mensuel de l'écart de prix d'acquisition du gaz naturel renouvelable (GNR)	
	000 \$
Écart de prix cumulatif projeté au 30 septembre 2022 à remettre aux clients dans le tarif de l'année 2022-2023	-694
Écart de prix cumulatif aux livres au 30 septembre 2022 à récupérer des clients dans le tarif de l'année 2023-2024	2 463

Le total de -694 k\$ représente le solde de la ligne 24 de la référence (i) et le total de 2 463 k\$ représente le solde des lignes 22, 23 et 25 de la référence (i). D'ailleurs, Énergir présente toujours les soldes pour les CFR avant le 18 juin 2019, car Énergir est toujours en attente d'une décision de la Régie pour la disposition des sommes à récupérer des clients. Ce format pourrait être utilisé dès le dépôt du Rapport annuel 2023. Au 30 septembre 2022, le CFR-Surcoût était de 0 \$.

Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

- 7.4 Pour chacun des fournisseurs de GSR de la référence (ii), la Régie constate les écarts suivants entre le CAP et le prix du GNR de ce même fournisseur selon la référence (iii) :

Fournisseur	Référence (iii) moins Référence (ii) ¢/m ³
Hamilton	2,23
Saint-Hyacinthe (VSH)	-3,12
Warwick	-3,11
Element Market (EM)	9,34
Archaea	-1,71
EDL	1,08
ADM (Candiac)	-0,06
Saint-Pie (CTBM)	-1,57

- 7.4.1. Veuillez valider les écarts du tableau précédent et apporter les corrections nécessaires, le cas échéant.

Réponse :

Certains écarts mentionnés ci-dessus sont causés par la fonctionnalisation à Dawn. En effet, les prix de la colonne 12 de la référence (ii) ne sont pas fonctionnalisés à Dawn, il s'agit du coût réel d'acquisition. Ainsi, pour des données comparables, il faut déduire le taux de transport 2021-2022 de 3,115 ¢/m³ (R-4151-2021, B-0204, Énergir-G, Document 5, p. 13, l. 16) du prix de la colonne 12 pour tous les producteurs en franchise. Énergir a aussi changé le sens du taux pour EM puisque le prix en réel est 9,34 ¢/m³ plus bas que le prix de la référence (iii).

	Écart ajusté (¢/m ³)	Explications
Hamilton	2,23	Le prix de la référence (iii) a débuté au 1 ^{er} février 2022 seulement.
VSH	0,00	Aucun écart en tenant compte du prix fonctionnalisé à Dawn.
Warwick	0,00	Aucun écart en tenant compte du prix fonctionnalisé à Dawn.
EM	-9,34	Variation des indices quotidiens et du taux de change.
Archaea	-1,71	Prix budgété non indexé.
EDL	1,08	Variation du taux de change.
ADM	3,06	Achat du 1 ^{er} octobre 2021 au 14 novembre 2022 au coût évité selon la décision D-2022-018.
CTBM	1,55	Prix budgété indexé en trop.

7.4.2. Veuillez également expliquer les écarts observés pour chacun des fournisseurs du tableau précédent.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.4.1.

7.5 En vous référant à (iv), veuillez fournir les raisons pour lesquels les données des colonnes 17, 18, 19, 21 et 22 sont caviardées.

Réponse :

Pour les colonnes 17, 18, 19, 21 et 22, Énergir pourrait retirer la portion caviardée, car aucune donnée n'est présentée aux lignes 1 à 17.

7.6 En vous référant à (i) et (iv), veuillez commenter la possibilité d'y adjoindre un lexique permettant de comprendre chacune des lignes et des colonnes comme celui présenté à la référence (v).

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 7.3, Énergir souhaite alléger cette pièce lors des futurs rapports annuels, ainsi elle n'est pas en faveur de l'ajout du lexique. Énergir demeure néanmoins disponible pour répondre à toute question à ce sujet.

Annexe Q-3.1.1

Cette annexe est déposée sous pli confidentiel.